PARLEMENT DE WALLONIE

Question n° 541 *de* DEFRANG-FIRKET Virginie

à DI ANTONIO Carlo, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal

N° : 541 (2016-2017) 541 *Réception :* 22 février 2017 *Echéance :* 15 mars 2017

Matière : Environnement - Généralités -

Objet : l'indemnisation de riverains d'éoliennes

Question écrite

Lors de l'installation d'un parc d'éoliennes, nombreux sont les riverains qui s'insurgent contre le projet, notamment au motif que celui-ci aura un impact négatif sur la valeur de leur bien immobilier.

Par ailleurs, lors de la création de ces parcs éoliens, les communes perçoivent une taxe tandis que les propriétaires des terrains sur lesquels sont installées les éoliennes sont dédommagés.

Qu'est-il prévu pour les riverains qui voient réduire la valeur de leur maison lorsque des éoliennes sont construites à quelques centaines de mètres de celle-ci ?

Des experts sont-ils mandatés par la Région ou par les promoteurs afin de procéder à une évaluation des pertes de valeur et ainsi prévoir une indemnisation des riverains à due concurrence ?

Dans le cas contraire, pourquoi cette indemnisation n'est-elle pas prévue ?

Une diminution du revenu cadastral des maisons impactées est-elle calculée ?

Réponse

Aucune disposition, que ce soit dans le droit de l'aménagement du territoire ou de l'environnement, ne prévoit d'indemnité ou de réduction du revenu cadastral pour les riverains d'éoliennes ou de tout autre établissement au sens du décret du 11 mars 1999 d'ailleurs.

PARLEMENT DE WALLONIE

Question n° 543 *de* DEFRANG-FIRKET Virginie

à DI ANTONIO Carlo, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal

N° : 543 (2016-2017) 543 *Réception :* 22 février 2017 *Echéance :* 15 mars 2017

Matière : Environnement - Permis d'environnement/Permis unique -

Objet : l'enquête publique dans le cadre d'un projet éolien

Question écrite

Dans le cadre d'un projet d'implantation d'éoliennes, une enquête publique est organisée.

Quels sont les critères pour qu'un citoyen puisse, ou non, participer à cette enquête publique ?

Lorsqu'un projet de coopérative citoyenne pour gérer l'une des éoliennes accompagne le projet complet de création d'un parc éolien, les citoyens, coopérateurs du projet citoyen peuvent-ils participer à l'enquête publique s'ils habitent loin du site du projet, dans une commune qui n'est pas impactée, d'une quelconque manière que ce soit, par celui-ci ?

La réglementation impose-t-elle d'être domicilié à une certaine distance du projet de parc éolien pour pouvoir participer à l'enquête publique ?

Dans le cas contraire, les avis remis par les citoyens non impactés par le projet ont-ils le même « poids » que ceux des citoyens qui seraient directement soumis aux nuisances des éoliennes ?

Réponse

En droit wallon, les dispositions en matière de participation du public sont contenues dans le Titre III du Livre Ier du Code de l'environnement.
Selon l'article D.6, 17°, dudit Livre Ier, le public est défini comme étant « une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que les associations, organisations et groupes rassemblant ces personnes. ».

Cette définition est extrêmement large et ne comporte aucune restriction liée à un quelconque intérêt que devrait faire valoir un réclamant, notamment en termes de proximité géographique.

Contrairement à la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et à la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, le législateur wallon n'a pas repris la distinction entre le « public » et le « public concerné », ces deux notions étant définies comme suit par ces deux textes internationaux :
- le terme « public » désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la

législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes » (la directive utilise le mot « pratique » plutôt que « coutume ») ;
- l'expression « public concerné » désigne le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt.

Par ailleurs, conformément à l'article D.29-2, §3, du Livre Ier du Code de l'environnement, « les résultats de la procédure de participation sont dûment pris en considération ».

Il doit donc être répondu à toute réclamation, sans que le législateur ne permette d'établir une hiérarchie en fonction de la plus ou moins grande proximité géographique du réclamant.

PARLEMENT DE WALLONIE

Question n° 540 *de* DEFRANG-FIRKET Virginie

à DI ANTONIO Carlo, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal

N° : 540 (2016-2017) 540 *Réception :* 22 février 2017 *Echéance :* 15 mars 2017

Matière : Urbanisme et Aménagement du territoire - Aménagement du territoire - Généralités

Objet : la concertation entre les Régions pour la création de parcs éoliens

Question écrite

Des parcs éoliens poussent ça et là en Wallonie et sont parfois à la limite de la frontière linguistique entre la Wallonie et la Flandre.

Quelle concertation existe-t-il entre les deux Régions dans le cadre de l'installation de projets éoliens ?

Réponse

Je renvoie l'honorable membre à la réponse apportée à la question écrite n°491 de Monsieur Jean-Luc CRUCKE, intitulée « l'implantation d'éoliennes dans la région d'Enghien ».

L'implantation d'éoliennes dans la région d'Enghien

- Session : 2016-2017
- Année : 2017
- N° : 491 (2016-2017) 1

- **Question écrite du** 16/02/2017

  - de CRUCKE Jean-Luc
  - à DI ANTONIO Carlo, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal

  La commune d'Herne, située en Flandre, le long de la frontière linguistique, face à Enghien, envisage la délivrance de l'autorisation d'installer trois éoliennes d'une hauteur de 200 mètres chacune.

  La pollution visuelle semble évidente et le sera essentiellement pour les habitants d'Enghien qui s'estiment démunis face à l'opposition d'une législation d'une entité extra-territoriale

  Quels sont les garanties et les moyens dont dispose la population wallonne pour faire face à une demande transrégionale ?

  Quelle est la législation applicable en la matière ?

  L'autorité wallonne et les services régionaux de l'urbanisme peuvent-ils soutenir, conseiller et appuyer les revendications locales ?

  Monsieur le Ministre peut-il faire le point sur la situation du dossier et la stratégie à adopter ?

- **Réponse du** 08/03/2017

  - de DI ANTONIO Carlo

  L'évaluation des impacts sur l'environnement d'un projet dans un contexte « transfrontière » est régie par la convention d'Espoo. Cette convention a été transposée dans le droit wallon et notamment dans le Code de l'environnement.

  Sur cette base, un accord de coopération a été conclu entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale le 4 juillet 1994, afin de régler les échanges d'informations pour les projets soumis à une étude d'incidences.

  Cet accord prévoit que chaque Gouvernement régional s'engage à porter à la connaissance du Gouvernement de la région susceptible d'être affectée par un projet, l'existence de l'introduction d'une demande de permis.

C’est ainsi que :
- d’une part, le Gouvernement de la région d’implantation du projet s’engage à transmettre au Gouvernement de la région susceptible d’être impactée une copie de l’étude d’incidences avant l’organisation de l’enquête publique réalisée dans la région d’implantation du projet ; les habitants intéressés de la région susceptible d’être impactée peuvent participer à cette enquête publique.
- d’autre part, le Gouvernement de la région susceptible d’être impactée est tenu d’organiser également une enquête publique sur son territoire et de communiquer les résultats de l’enquête à la région d’implantation du projet ; ces résultats doivent être communiqués endéans les délais de l’enquête publique organisée dans la région d’implantation.

Il faut savoir qu’en Région flamande, une étude d'incidences n'est requise que pour les installations pour la production d'électricité par l'énergie éolienne à condition que l'activité se rapporte : soit 20 éoliennes ou plus, soit 4 éoliennes ou plus qui ont un effet significatif ou qui peuvent avoir un effet dans une zone protégée particulière.

Le projet d’Eoly à Enghien visant à implanter 3 éoliennes n’est pas soumis à l’étude d’incidences visée par la législation flamande.

Toutefois, les habitants concernés de la Région wallonne auront également le droit de participer à l'enquête publique organisée en Région flamande, pour autant évidemment qu'ils aient connaissance de celle-ci, étant donné qu'il n'y a, dans le chef de la Région flamande, aucune obligation d'informer la Région wallonne.

À ce propos, il faut tout de même souligner que, nonobstant l'absence d'étude d'incidences, il appartient à l’autorité compétente en Région flamande d’estimer si le projet est susceptible d’avoir un impact transrégional significatif, auquel cas l'information de l'introduction d'une demande sera également assurée en Région wallonne conformément à l'article 19bis du décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation écologique en Flandre (VLAREM).

L’autorité flamande a fait usage de cette faculté et a transmis une copie de la demande à la Wallonie. Cette copie a été réceptionnée par l’administration wallonne le 23 février 2017. Le Fonctionnaire technique a désigné les communes wallonnes susceptibles d’être impactées par le projet, soit ENGHIEN, REBECQ et SILLY. Une enquête publique sera ainsi organisée dans ces 3 communes et devra être prise en considération par l’autorité flamande dans l’instruction de la demande de permis.

En tout état de cause, les autorités flamandes (la Province en 1re instance et le Gouvernement en recours) devront tenir compte des réclamations déposées lors de l'enquête publique par des personnes habitant en Région wallonne, au même titre que de celles émanant d'habitants de la Région flamande.

Je rappelle par ailleurs que, comme toute autorité administrative en Belgique, l’autorité compétente en Région flamande est tenue au respect de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Si un avis est envoyé à l'autorité compétente en Région flamande par une commune wallonne qui s'estime préjudiciée par le projet, l'autorité flamande devra motiver sa décision au regard des arguments pertinents qui y seraient développés.

Selon le VLAREM, toute personne susceptible d'être incommodée directement par la localisation ou l'exploitation d'un établissement autorisé par la Province peut introduire

un recours auprès du Gouvernement flamand. Si une personne habitant en Wallonie subit un préjudice du fait, par exemple, du bruit émanant d'un parc éolien situé en Région flamande, il lui est donc loisible de saisir le Gouvernement flamand afin d'obtenir l'annulation ou la réformation de la décision de 1re instance. Il en va de même pour une commune wallonne.

Par ailleurs, un habitant de la Région wallonne pourrait introduire un recours au Conseil d'État contre un permis autorisant un parc éolien en Région flamande pourvu qu'il démontre que ledit parc lui cause un préjudice personnel. Notons, à ce propos, que les communes de Tongres et de Heers, de même qu'un habitant de la commune de Heers, ont introduit un recours en annulation devant le Conseil d'État contre un permis unique délivré pour un parc éolien à Oreye.

Les communes wallonnes bénéficient du même droit.

PARLEMENT DE WALLONIE

Question n° 542 *de* DEFRANG-FIRKET Virginie

à DI ANTONIO Carlo, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal

N° : 542 (2016-2017) 542 *Réception :* 22 février 2017 *Echéance :* 15 mars 2017

Matière : Environnement - Déchets-Décharges-Incinérateur -

Objet : le démantèlement des parcs éoliens

Question écrite

Des parcs éoliens poussent ça et là en Wallonie.

Sachant qu'une éolienne a une durée de vie estimée entre 20 et 30 ans, comment Monsieur le Ministre se préoccupe-t-il du démantèlement de celles-ci et de la dépollution des sols sur lesquels elles sont installées ?

Une taxe est-elle prélevée chaque année à cet effet auprès des gestionnaires des éoliennes ou lors de la construction de celles-ci ?

Qui sera responsable du démantèlement des éoliennes et de la dépollution des sols lorsque les éoliennes ne seront plus en service ?

Dans le cas d'une éolienne gérée par une coopérative citoyenne, les coopérateurs citoyens ont-ils une responsabilité à ce niveau ?

Réponse

Les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW précisent les modalités de la remise en état d'un site éolien.

Ainsi, en cas d'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes, les installations sont démantelées et les fondations sont détruites sur une profondeur de minimum 2 mètres. Le remblaiement est réalisé à l'aide de terres issues des travaux d'excavation en prenant soin de disposer une couche arable en surface sur une hauteur équivalente à ce qui prévaut sur le site ou, en cas d'importation de terres sur le chantier, par des terres non potentiellement polluées, ne contenant pas de déchets dangereux et provenant d'un usage du sol identique à celui du terrain à remblayer. Les conditions sectorielles précisent, par ailleurs, la nature desdites terres.

En outre, les conditions sectorielles relatives aux éoliennes contraignent l'exploitant à constituer une sûreté afin de pallier ses défaillances éventuelles. En vue d'estimer le montant de la sûreté, l'exploitant joint à sa demande de permis une estimation du coût de démantèlement, par machine, compte tenu des obligations de remise en état des lieux et de remblaiement susmentionnés.

Parmi les diverses informations à joindre à la demande d'exploiter un parc éolien doit, en outre, figurer « une fiche du constructeur indiquant le pourcentage massique des différents matériaux composant l'éolienne (époxy, fibre de verre, béton, acier, métaux nobles, huiles, plastique,...) ».

Ces diverses données sont prises en compte par le Département des Sols et des Déchets lorsqu'il évalue le montant de la sûreté, dont notamment les quantités importantes de métaux (nobles comme le cuivre, essentiellement au niveau de la génératrice ou moins noble comme l'acier ou le fer) présentent dans les éléments constitutifs de la machine.

La pratique fixe la valeur de la sûreté entre 80.000 et 100.000 euros pour une éolienne d'une puissance de l'ordre de 3 MW et d'un gabarit de 150 mètres de haut (mât avec pale à l'apogée de sa rotation).

Cette estimation ne préjudicie en rien la faculté accordée à l'autorité compétente de réviser, moyennement due motivation, la hauteur de ce cautionnement.

PARLEMENT DE WALLONIE

Question n° 548 *de* DEFRANG-FIRKET Virginie

à DI ANTONIO Carlo, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal

N° : 548 (2016-2017) 548 *Réception :* 23 février 2017 *Echéance :* 16 mars 2017

Matière : Environnement - Permis d'environnement/Permis unique -

Objet : l'étude d'incidences environnementales dans le cadre d'un projet éolien

Question écrite

Une étude d'incidences sur l'environnement est un préalable obligatoire à la création d'un parc d'éoliennes.

Comment celle-ci étudie-t-elle les risques que représente l'installation d'un parc éolien à proximité de conduites de gaz souterraines ?

Une étude d'incidences environnementales doit-elle envisager la possibilité, même minime, qu'une pale d'éolienne se détache, perce le sol et donc les conduites de gaz à proximité avec toutes les conséquences que cela implique ?

Réponse

La forme et le contenu minimum imposés pour l'étude d'incidence à réaliser pour tout type de projet est défini à l'annexe VII du livre Ier du Code de l'environnement ainsi que par le prescrit de l'article D66 du même Code. Ce dernier impose d'identifier, de décrire et d'évaluer, de manière appropriée, tout risque notable de l'implantation et de la mise en œuvre d'un projet, notamment sur les biens matériels. Les caractéristiques du projet doivent être considérées, entre autres, par rapport aux risques d'accident.

Il en découle que l'auteur d'études doit prendre en compte toute incidence éventuelle induisant un risque pesant sur l'intégrité physique ou le fonctionnement de grandes infrastructures (voie ferrée, ligne haute tension, canalisations de gaz, etc.). Dans le cas d'implantation proche d'une telle infrastructure, à une distance inférieure à la hauteur totale de l'éolienne (mat et pale inclus), une étude de risque est jointe à la demande de permis.

Plus précisément, en ce qui concerne le risque de chute de pale sur une telle infrastructure, l'auteur d'étude délimite des zones de risque d'accident sur base de la distance de dommage maximal du scénario « rupture de pale pendant le freinage mécanique ».

Le Fonctionnaire technique, en charge de l'instruction de la demande de permis, consulte la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers de l'administration ainsi que l'instance en charge de ladite infrastructure. Dans le cas des conduites de gaz, il s'agit de Fluxys.

PARLEMENT DE WALLONIE

Question n° 549 *de* DEFRANG-FIRKET Virginie

à DI ANTONIO Carlo, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal

N° : 549 (2016-2017) 549 *Réception :* 23 février 2017 *Echéance :* 16 mars 2017

Matière : Environnement - Permis d'environnement/Permis unique -

Objet : l'impact sur la santé des projets éoliens

Question écrite

Une étude d'incidences sur l'environnement est un préalable obligatoire à la création d'un parc d'éoliennes.

Quelles sont les obligations légales de cette étude d'incidences sur l'environnement en ce qui concerne la santé physique et mentale des riverains ?

Comment cette dimension est-elle prise en compte dans les études d'incidences sur l'environnement ?

Réponse

Quel que soit le type de projet soumis à étude d'incidences, tout auteur d'études doit respecter la forme et le contenu minimum imposés pour l'étude par l'annexe VII du livre Ier du Code de l'environnement ainsi que le prescrit de l'article D66 du même Code. Ce dernier impose d'identifier, de décrire et d'évaluer, de manière appropriée, tout risque notable de l'implantation et de la mise en œuvre d'un projet, notamment sur l'homme. Les caractéristiques du projet doivent être considérées, entre autres, par rapport aux nuisances, en ce compris pour la santé.

Pour les projets éoliens, l'étude d'incidences sur l'environnement comporte un volet relatif au bruit (et infrasons) et à l'effet stroboscopique. Cette étude examine la correspondance entre les modélisations et les prescriptions des conditions sectorielles et générales applicables en Wallonie. Elle analyse également les effets des champs électriques et magnétiques sur la santé, les risques liés aux chutes diverses et aux projections de glace et les risques en phase de chantier.

En ce qui concerne les projets éoliens, dans l'état actuel des recherches scientifiques, les auteurs d'études ne disposent pas d'élément probant tendant à démontrer le caractère notable de l'impact des éoliennes sur la santé humaine.

En effet, il n'existe actuellement aucune preuve scientifique publiée de façon précise qui démontre un lien entre éoliennes et effets néfastes sur la santé humaine, tant physique que mentale.

Même l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) affirme qu'il n'y a pas de preuves "irréfutables" étayant l'allégation qui affirme que « les parcs éoliens peuvent nuire à la santé des personnes vivant à proximité ».

PARLEMENT DE WALLONIE

Question n° 314 *de* DEFRANG-FIRKET Virginie

à COLLIN René, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région

N° : 314 (2016-2017) 314 *Réception :* 23 février 2017 *Echéance :* 16 mars 2017

Matière : Transports - Mobilité - Aéroports - Aérodromes -

Objet : l'impact des projets éoliens de Juprelle sur l'aéroport de Liège

Question écrite

Plusieurs projets sont actuellement à l'étude pour l'implantation de parcs éoliens dans les campagnes de Juprelle, Glons, Othée, Bassenge, Fexhe-Slins etc.

Monsieur le Ministre a-t-il pris connaissance de ceux-ci et étudié l'impact qu'ils pourraient avoir sur l'aéroport de Liège ?

L'aéroport de Liège lui a-t-il fait part de crainte(s) par rapport à ces projets ?

Monsieur le Ministre se concerte-t-il avec le ministre en charge de l'Aménagement du territoire au sujet de l'implantation d'éoliennes à (une trop grande) proximité des aéroports régionaux ?

Quelle est sa position à ce sujet ?

Quelles sont les obligations/interdictions légales à ce niveau ?

Réponse

Plusieurs projets éoliens ont été développés dans la région de Juprelle, Glons, Othée, Bassenge et Fexhe-Slins.

La compétence d'analyse des demandes de permis unique relève de mon Collègue en charge de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

D'un point de vue aéronautique, les éoliennes peuvent présenter divers types d'impacts :
- impact sur les zones d'approche des aéroports ;
- impact sur les routes d'atterrissage ;
- impact sur les radars.

Ces matières relèvent de la compétence du Fédéral.

Les études d'incidences jointes aux demandes de permis éoliens doivent identifier les contraintes auxquelles

seraient soumises les éoliennes. Belgocontrol a défini des zones d'exclusion et des zones soumises à étude radar autour de chaque aéroport civil. La Défense a procédé de la même manière pour les aéroports militaires. En particulier, les promoteurs de projet éolien sont invités à consulter les autorités aéronautiques préalablement au dépôt de la demande de permis.

Mon Collègue en charge de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement m'a indiqué que chaque projet présentant une contrainte aéronautique est soumis au cours de son instruction à l'avis du SPF Mobilité et transport – DGTA qui consulte, au besoin, la Défense et Belgocontrol. La présence d'éoliennes peut être soumise à des conditions particulières telles que :
- le balisage nocturne et diurne des éoliennes ;
- la limitation de la hauteur des éoliennes ;
- la prise en charge du coût d'un software sur les radars.

Les projets non compatibles avec les activités aériennes ne font pas l'objet d'octroi de permis.

La concertation s'effectue entre les instances compétentes.